

ACCORD 2009 SUR LES SALAIRES EFFECTIFS, LA DUREE DU TRAVAIL ET L'ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL

ENTRE

La société BRINK'S EVOLUTION - 49 rue de Provence - 75009 PARIS - représentée par Robert MONTI,
Directeur des Ressources Humaines ,

D'une part,

ET :

La C F E / C G C - Confédération Française de l'Encadrement / Confédération Générale des Cadres,
représentée par Monsieur Philippe TRUCAS - délégué syndical central,

La CFTC - Confédération Française des travailleurs Chrétiens représentée par Monsieur Claude NEGRI -
délégué syndical central

La CGT transport - Fédération Nationale des Syndicats de Transports C.G.T - représentée par Monsieur
Patrick NOSZKOWICZ - délégué syndical central

La FGTE CFDT - Fédération Générale des Transports et de l'Équipement - représentée par Monsieur Pascal
QUIROGA - délégué syndical central

La FNCR - Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers - représentée par Monsieur Bernard DEZERABLE
- délégué syndical central

FO - Fédération Nationale des transports Force Ouvrière - UNCP représentée par Mademoiselle Claire
DUBOIS - délégué syndical central

D'autre part,

A l'issue de la négociation obligatoire prévue aux articles L 2242-1 et suivants du code du travail, il a été
convenu ce qui suit :

Rm. rht. NC
QP

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels travaillant au sein de la société BRINK'S EVOLUTION.

2. OBJET DE L'ACCORD

2.1 REVALORISATION DES SALAIRES DE BASE ET DES PRIMES.

A. Salaires de Base

a) Catégorie Employés / Ouvriers :

Les salaires de base sont revalorisés de **3 %** dans les conditions suivantes :

- **1,3 %** au 1^{er} mars 2009
- **1,7 %** au 1^{er} septembre 2009

b) Catégorie Agents de Maîtrise :

La direction a réaffirmé l'importance accordée aux entretiens de performance individuelle dans sa politique de Ressources Humaines pour l'ensemble de l'encadrement. Un soin particulier devra être apporté dans la conduite de ces entretiens.

Par ailleurs, la direction entend mettre en œuvre les dispositions spécifiques suivantes pour la **catégorie agent de maîtrise** :

- Les salaires de base sont revalorisés de **1,2 %** au 1^{er} mars 2009,
- En plus de cette revalorisation des salaires de base, **une enveloppe maximum de 0,9%** du salaire base des éligibles est proposée au titre des entretiens d'évaluation, à effet du 1^{er} mars 2009.

Cette augmentation individuelle est conditionnée à la réalisation des entretiens d'appréciation.

Cette disposition ne se cumule pas avec les dispositions spécifiques ci-dessous, concernant les chefs de mouvement et les chefs d'équipe comptage pour lesquels il est remis en place une grille de salaires minimas :

- Personnels chefs de mouvement

ancienneté	Moins de 1	Après 1 an	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 13 ans	Après 15 ans	Après 17 ans	Après 20 ans
PROVINCE								
01/03/2009	1998	2027	2055	2084	2098	2112	2126	2155

ancienneté	Moins de 1	Après 1 an	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 13 ans	Après 15 ans	Après 17 ans	Après 20 ans
PARIS								
01/03/2009	2164	2192	2221	2249	2264	2278	2292	2321

La prime de risque est incluse dans la rémunération des grilles ci-dessus et couvre l'ensemble des situations à risques inhérentes à la fonction et notamment les ouvertures / fermetures des agences, affectation à des missions de convoyages,...

o Personnels CHEFS d'équipes COMPTAGE (AM)

ancienneté	Moins 1 an	Après 1 an	après 5 ans	après 10 ans	après 15 ans	après 20 ans
01/03/2009	1640	1676	1707	1753	1784	1825

Si l'application de la grille aboutit à une augmentation supérieure ou égale à 2,1 %, il est fait application de la grille.

Si l'application de la grille aboutit à une augmentation inférieure ou égale à 2,1 %, il est fait application des dispositions spécifiques prévues pour le personnel agent de maîtrise.

c) Catégorie Cadres :

Une enveloppe de revalorisation de la rémunération de 2 % maximum est attribuée pour les cadres dont la rémunération annuelle brute est inférieure à 50 KE.

B. Primes :

a) Les primes conventionnelles ou non conventionnelles :

Ces primes sont revalorisées selon les mêmes taux et échéances que les salaires de base

b) DRP :

Les DRP sont revalorisés en 2009, selon les mêmes taux et échéances que les salaires de base.

c) Prime agent de Chambre Forte Ile de France :

A compter du 1^{er} mars 2009, il est instauré une prime d'un montant mensuel brut de 35 Euros aux personnels dont le statut est Agent de Chambre Forte sur l'Ile de France.

d) Prime Qualité des agents de maintenance (Dabistes) :

Cette prime ne subira pas de réduction au titre de la polyvalence sur un autre poste (convoyeur, comptage...).

e) Prime de poste comptage :

Conformément à l'accord NAO 2007, la prime de poste comptage est portée à :

- 45 euros au 1^{er} janvier 2009.

f) Ticket Restaurant :

La valeur des tickets restaurant est maintenue à 7,14 euros.

plu.
NE
GP
M.

g) Aide Transport :

Cette aide a pour objet la prise en charge d'une partie des frais de carburant pour les salariés qui se rendent à leur travail avec leur véhicule personnel. Conformément aux dispositions prévues par la loi de finances 2009, cette prime est subordonnée à la condition que le salarié ne peut se rendre au travail par les transports en commun en raison :

- de l'absence de transport en commun desservant le domicile ou le lieu de travail,
- d'horaires de travail décalés.

Cette aide d'un montant de 5,13 euros Nets par mois est calculée au prorata de la présence.

2.2 ACCESSOIRES DE SALAIRES

a) Versement complémentaire aux œuvres sociales :

Un versement complémentaire sera effectué sur les œuvres sociales des comités d'établissements, les partenaires sociaux souhaitent attribuer ce complément aux chèques vacances dans les conditions suivantes :

- catégorie Employé / Ouvrier : attribution d'un chèque vacances d'une valeur de 40 euros,
- catégorie Agent de Maîtrise / Cadre : attribution d'un chèque vacances d'une valeur de 35 euros.

Cette contribution est versée sur la base du nombre de bénéficiaires présents et en poste au 30 avril 2009 ayant un an d'ancienneté, pour une attribution de chèques vacances en mai 2009.

Le comité central d'entreprise assurera le pilotage du dispositif pour s'assurer de la bonne gestion de cette enveloppe par les comités d'établissement.

b) Mutuelle :

L'augmentation de la mutuelle est intégralement prise en charge par l'employeur à compter du 1^{er} mars 2009, soit une cotisation employeur portée à 28,11 euros à effet du 1^{er} mars 2009.

Mars 2008 UMC			janv-09			mars-09		
Cotisations mensuelles	répartition		Cotisations mensuelles	répartition		Cotisations mensuelles	répartition	
	PS	PP		PS	PP		PS	PP
44,50	18,10	26,40	46,11	18,75	27,36	46,11	18,00	28,11
85,50	59,10	26,40	88,59	61,23	27,36	88,59	60,48	28,11

b) Autres Dispositions :

Les dispositions 'Accessoires de salaires' figurant à l'accord NAO 2008 sont reconduites au titre du présent dispositif.

3. DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL :

* Le plafond de modulation est fixé à 39 heures.

Rh. *ph*
NC
QP

* Paiement des jours de repos compensateur de remplacement :

Les journées de repos compensateur de remplacement, déduction faite de la contribution pour la Journée de Solidarité, acquises au titre des dispositifs prévus dans les accords RTT au sein de Brink's Evolution, pourront faire l'objet d'un paiement sur demande des intéressés.

4. JOURNEE DE SOLIDARITE :

Le Lundi de Pentecôte avait été choisi par l'entreprise au titre de la journée complémentaire d'activité prévue par la loi du 30 juin 2004.

Le lundi de Pentecôte est nouvellement considéré comme un jour férié et chômé au titre d'un projet de loi du 7 février 2008, pour autant la contribution de chacun est maintenue.

Aussi les salariés seront conduits à contribuer selon les modalités suivantes :

* pour les catégories Employé / ouvrier : retenue d'un jour de repos compensateur de remplacement, de repos compensateur ou d'une journée d'habillage, à défaut prélèvement, d'une journée de congés payés.

* pour les catégories AM / CADRE : retenue d'une journée de RTT, à défaut prélèvement d'une journée de congé.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature.

6. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, son terme étant fixé au 31 décembre 2009. A cette date, il cessera de produire tout effet.

7. INDIVISIBILITE DE L'ACCORD

Il est convenu que l'accord constitue un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionné ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

8. REVISION DE L'ACCORD

Les parties signataires ont la faculté de réviser le présent accord selon les dispositions prévues par les textes législatifs.

9. DEPOT LEGAL

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi en deux exemplaires et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes en un exemplaire.

Un exemplaire de cet accord sera également adressé à l'Inspection du travail.

Fait à Paris le 2 mars 2009 en dix exemplaires

ph
R *MC* *QP*

Pour la société :
Robert MONTI



Pour les Organisations Syndicales :

CFE / CGC : Philippe TRUCAS



CFTC : Claude NEGRI

CGT : Patrick NOSZKOWICZ

FGTE / CFDT : Pascal QUIROGA



FNCR : Bernard DEZERABLE

FO : Claire DUBOIS

1 Tableau des salaires de base en euros

Catégories	Coeff.	A compter du 01/09/07	A compter du 01/08/08	1,3 %	1,7 %
				mars-09	sept-09
CONVOYEUR GARDE	130	1484,59	1532,45	1552,37	1578,76
CONVOYEUR CONDUCTEUR	140	1510,26	1558,95	1579,22	1606,06
CONVOYEUR MESSENGER	150	1603,35	1655,04	1676,56	1705,06
PREPARATEUR/POSTMARQUEUR < 3 mois	110	1346,56	1389,97	1408,04	1431,98
OPERATEUR/POSTMARQUEUR >= 3 mois	115	1396,31	1441,33	1460,07	1484,89
EMPLOYE ADMINISTRATIF	120	1481,37	1529,13	1549,01	1575,34
CAISSIER 1er échelon	120	1515,08	1563,93	1584,26	1611,19
AGENT D'EXPLOITATION (CNSC)	125	1550,89	1600,89	1621,70	1649,27
AGENT DE MAINTENANCE DAB	125	1465,33	1512,57	1532,23	1558,28
TECHNICIEN DE MAINTENANCE DAB	140	1535,93	1585,45	1606,06	1633,36

phs

2°) Tableau des Différentiels Région Parisienne, en euros

Catégories	Coeff.	A compter du 01/09/07	A compter du 01/08/08	A compter du 01/03/09	A compter du 01/09/09
CONVOYEUR GARDE	130	133,10	136,45	138,22	140,57
CONVOYEUR CONDUCTEUR	140	144,03	147,65	149,57	152,11
CONVOYEUR MESSENGER	150	154,28	158,16	160,22	162,94
PREPARATEUR/POSTMARQUEUR < 3 mois	110	121,20	124,25	125,87	128,00
OPERATEUR / POSTMARQUEUR >= 3 mois	115	125,58	128,74	130,41	132,63
EMPLOYE ADMINISTRATIF	120	131,36	134,66	136,41	138,73
CAISSIER 1er échelon	120	173,05	177,40	179,71	182,76
AGENT DE MAINTENANCE DAB	125	132,04	135,73	137,49	139,83
TECHNICIEN DE MAINTENANCE DAB	140	138,31	141,79	144	146

3°) Tableau des primes de risques en euros (art. 27 de l'accord national professionnel) et prime qualité DAB

Catégories	Coeff.	A compter du 01/09/07	A compter du 01/08/08	A compter du 01/03/09	A compter du 01/09/09
CONVOYEUR DE FONDS	Tous	230,26	236,05	239,12	243,18
PERSONNEL DE MAINTENANCE DAB	Tous	96,18	126,00	127,64	129,81
PRIME QUALITE DAB *	Tous	124,62	127,75	129,41	131,61
* soumis à critères d'attribution					

4°) Primes de non accident en euros (art. 3 de l'accord national professionnel)

Catégories	Coeff.	A compter du 01/09/07	A compter du 01/08/08	A compter du 01/03/09	A compter du 01/09/09
PERSONNELS CONDUCTEURS (Toutes régions)	Tous	51,27	52,56	53,24	54,15

photo - MC
 R - QP